

# Guide pratique

## *à l'usage des membres et futurs membres de la CPIT*

**Ce petit guide répond aux questions les plus couramment posées au sujet de la CPIT. Il vous indique comment adhérer à la Caisse, comment verser vos cotisations, comment acheter des prestations, et vous permet d'évaluer votre future pension de retraite.**

### **I. Comment adhérer ?**

1. Remplir la «convention d'adhésion» et la retourner à l'adresse de la CPIT.
2. Verser la somme de CHF 100 (frais d'entrée à la CPIT) à l'adresse suivante, sans oublier d'indiquer votre nom en caractères d'imprimerie :

#### **Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence**

Compte n° 587015.001

Banque Pictet & Cie

Route des Acacias 60

CH-1211 Genève 73

CCP (en Suisse) : n° **12-109-4**

Clearing bancaire : **8755**

Numéro IBAN : **CH09 0875 5058 7015 0010 0**

Code Swift (virements bancaires depuis l'étranger) : **PICTCHGGXXX**

3. N'oubliez pas que pour adhérer à la CPIT, vous devez être traducteur ou interprète de conférence et justifier de ce statut, soit par l'appartenance à l'**AITC** ou à l'**AIIC**, soit par des démarches déjà entreprises pour adhérer à ces associations. Le Conseil de fondation peut toutefois, à titre exceptionnel, examiner au cas par cas des demandes d'adhésion émanant de traducteurs et d'interprètes de conférence professionnels qui ne remplissent pas ces critères.

### **II. Comment cotiser ?**

1. Lorsque vous travaillez pour une organisation de la **famille des Nations Unies**, demandez au service du personnel compétent la formule établie par cette organisation pour les cotisations à la CPIT, remplissez-la et signez-la (il s'agit de la formule mentionnant la Banque Pictet). Selon les organisations, l'autorisation ainsi donnée est valable pour tous vos contrats présents ou futurs ou doit être renouvelée à chaque contrat. L'organisation prélèvera alors sur votre traitement le pourcentage prévu par les accords passés avec l'AIIC ou l'AITC (12,39% du traitement) et le versera à la CPIT.
2. Si vous travaillez en tant qu'interprète pour l'**Union européenne** ou pour une **organisation européenne coordonnée**, vous devez indiquer au service du personnel compétent que vous avez adhéré à la CPIT et demander le versement de la double cotisation obligatoire organisation-sociétaire à la Banque Pictet, à Genève, faute de quoi la part employeur sera perdue.
3. Lorsque vous travaillez pour une organisation qui n'effectue pas de prélèvement, vous pouvez **verser vous-même** votre cotisation à la Banque Pictet, en indiquant simplement, comme pour le paiement des frais d'entrée, votre nom (en caractères d'imprimerie) et le numéro du compte de la CPIT. Vous pouvez demander des bulletins de versement (utilisables en Suisse) en écrivant à la Caisse, en joignant une enveloppe timbrée à votre nom (ne vous adressez pas à la Banque Pictet).

4. Pendant les périodes de l'année où vous ne travaillez pas, vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, et selon la même procédure, **verser directement** à la CPIT une **cotisation complémentaire**.
5. Si le total obtenu en additionnant, pour une année donnée, les montants retenus sur votre traitement par les organisations qui vous emploient et ceux que vous versez vous-mêmes est inférieur à CHF 30,000 – plafond actuel de la cotisation annuelle fixé par le Conseil de fondation – vous êtes autorisé à **compléter votre cotisation** jusqu'à concurrence de ce plafond.

*Exemple : les organisations ont versé pour vous, pendant une année donnée, CHF 16,500 (retenus sur votre traitement); vous pouvez donc, afin d'améliorer votre future pension de retraite, verser vous-même CHF 13,500 (30,000 – 16,500) avant le 31 décembre.*

6. Si vous êtes **fonctionnaire permanent** d'une organisation internationale et membre de la CPIT, vous verserez votre cotisation directement à la Banque Pictet, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

### III. Comment acheter des prestations ?

Afin d'améliorer les prestations dont vous bénéficierez à l'âge de la retraite, vous pouvez, si vous avez adhéré à la CPIT après l'âge de 25 ans, acheter des prestations supplémentaires, jusqu'à concurrence d'une somme correspondant au montant moyen de vos cotisations annuelles, multiplié par le nombre d'années séparant l'âge que vous aviez lors de votre adhésion et l'âge de 25 ans (article 11.4 du Règlement). (Ce montant pourrait être limité dans certains cas en fonction de l'application de la législation suisse.) Les nouveaux assurés peuvent effectuer des achats de prestations dès le terme de leur première année d'affiliation, mais les achats ne doivent pas nécessairement être effectués immédiatement; ils peuvent aussi être fractionnés. Il n'est pas possible d'acheter des prestations au-delà de l'âge de 60 ans (article 11 du Règlement).

Lorsque vous effectuez un achat, vous devez :

- a) indiquer clairement sur votre ordre de versement qu'il s'agit d'un «achat de prestations» (les achats sont intégralement consacrés à la constitution de l'avoir d'épargne, sans aucun prélèvement pour frais, contrairement aux cotisations);
- b) signaler par écrit à la Caisse que vous effectuez cet achat.

Le montant maximal autorisé des achats de prestations est indiqué sur la fiche d'assurance que reçoit chaque membre de la Caisse au premier trimestre de chaque année.

Attention : les prestations résultant d'un rachat ne pourront être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

## IV. Comment calculer votre future retraite ?

Votre future retraite est fonction des éléments suivants :

- votre âge lors de l'admission;
- le montant de vos cotisations annuelles (prélevées par les organisations ou versées par vos soins);
- le montant de vos achats de prestations;
- le rendement des capitaux; lorsque les résultats sont bons et si la situation financière de la Caisse le permet, les bénéfices sont redistribués aux assurés.

*Notez en outre que vous pouvez demander à toucher votre pension dès l'âge de 60 ans si vous cessez toute activité professionnelle (naturellement, le taux de conversion de l'avoir de retraite est moins favorable en pareil cas : voir article 21 du règlement). Il vous est aussi loisible, si vous poursuivez votre activité professionnelle au-delà de l'âge de 65 ans, de continuer à cotiser et de différer le paiement de votre pension de retraite jusqu'à 70 ans au maximum (article 20.3).*

Bien entendu, chaque cas est un cas particulier; la fiche d'assurance envoyée à tous les membres actifs de la Caisse au premier trimestre de chaque année fournit des indications personnalisées concernant le montant estimé de la future pension, le montant de la rente d'invalidité, ainsi que le montant des achats de prestations qu'il est possible d'effectuer. Vous trouverez également plus loin quelques exemples chiffrés.

**N.B. Les membres de la CPIT peuvent aussi choisir de percevoir leur avoir de retraite sous forme de capital (en partie ou en totalité), à condition de le demander au minimum six mois à l'avance.**

## Exemples chiffrés de prestations

Vous trouverez ci-dessous, pour trois cas de figure (affiliation à 30, 40 et 50 ans) :

- le montant de la pension annuelle à 65 ans, dans l'hypothèse d'un rendement moyen des capitaux de 2,5% et 4%, pour un versement annuel de CHF 5,000, 10,000 ou 20,000 de cotisations;
- le supplément de pension annuelle qu'entraînerait, dans chacune de ces hypothèses, un achat de prestations pour chaque tranche de CHF 10,000 versée un an après l'adhésion.

Tous ces calculs sont fondés sur *des hypothèses* de taux d'intérêt. Le taux technique de la CPIT – utilisé pour calculer les réserves des pensionnés – est de 4%, chiffre qui constitue donc un objectif moyen à long terme. Ce taux peut ne pas être atteint chaque année; le taux d'intérêt des comptes des membres actifs peut être plus faible, voire nul en cas de mauvais résultats. Inversement, en cas de bons résultats, le Conseil de fondation peut décider d'attribuer un pourcentage supérieur. Le taux utilisé pour les projections de rentes futures sur les fiches individuelles d'assurance a été fixé par le Conseil de fondation à 2,5%.

### Âge d'affiliation : 30 ans

#### **Pension annuelle à 65 ans pour un versement annuel moyen de CHF 5,000 :**

- |                       |                 |  |
|-----------------------|-----------------|--|
| a) (rendement 2,5%) : | <b>15,488.–</b> | plus <b>1,621.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |
| b) (rendement 4%) :   | <b>20,735.–</b> | plus <b>2,656.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |

#### **Pension annuelle à 65 ans pour un versement annuel moyen de CHF 10,000 :**

- |                       |                 |  |
|-----------------------|-----------------|--|
| a) (rendement 2,5%) : | <b>30,976.–</b> | plus <b>1,621.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |
| b) (rendement 4%) :   | <b>41,470.–</b> | plus <b>2,656.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |

#### **Pension annuelle à 65 ans pour un versement annuel moyen de CHF 20,000 :**

- |                       |                 |  |
|-----------------------|-----------------|--|
| a) (rendement 2,5%) : | <b>61,952.–</b> | plus <b>1,621.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |
| b) (rendement 4%) :   | <b>82,940.–</b> | plus <b>2,656.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |

### Âge d'affiliation : 40 ans

#### **Pension annuelle à 65 ans pour un versement annuel moyen de CHF 5,000 :**

- |                       |                 |  |
|-----------------------|-----------------|--|
| a) (rendement 2,5%) : | <b>9,673.–</b>  | plus <b>1,266.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |
| b) (rendement 4%) :   | <b>11,755.–</b> | plus <b>1,794.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |

#### **Pension annuelle à 65 ans pour un versement annuel moyen de CHF 10,000 :**

- |                       |                 |  |
|-----------------------|-----------------|--|
| a) (rendement 2,5%) : | <b>19,346.–</b> | plus <b>1,266.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |
| b) (rendement 4%) :   | <b>23,550.–</b> | plus <b>1,794.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |

#### **Pension annuelle à 65 ans pour un versement annuel moyen de CHF 20,000 :**

- |                       |                 |  |
|-----------------------|-----------------|--|
| a) (rendement 2,5%) : | <b>38,692.–</b> | plus <b>1,266.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |
| b) (rendement 4%) :   | <b>47,100.–</b> | plus <b>1,794.–</b> pour un achat de prestations de 10,000.– |

**Âge d'affiliation : 50 ans****Pension annuelle à 65 ans pour un versement annuel moyen de CHF 5,000 :**

- a) (rendement 2,5%) : **5,130.–** plus **989.–** pour un achat de prestations de 10,000.–  
 b) (rendement 4%) : **5,720.–** plus **1,212.–** pour un achat de prestations de 10,000.–

**Pension annuelle à 65 ans pour un versement annuel moyen de CHF 10,000 :**

- a) (rendement 2,5%) : **10,260.–** plus **989.–** pour un achat de prestations de 10,000.–  
 b) (rendement 4%) : **11,440.–** plus **1,212.–** pour un achat de prestations de 10,000.–

**Pension annuelle à 65 ans pour un versement annuel moyen de CHF 20,000 :**

- a) (rendement 2,5%) : **20,520.–** plus **989.–** pour un achat de prestations de 10,000.–  
 b) (rendement 4%) : **22,880.–** plus **1,212.–** pour un achat de prestations de 10,000.–

**V. Les autres prestations de la Caisse****A. En cas d'invalidité**

La pension annuelle d'invalidité est égale à 150% de la cotisation versée pendant l'année civile précédant le début de l'incapacité de gain (articles 24 à 26 du Règlement). En cas d'invalidité, la Caisse assure aussi la libération du paiement des cotisations jusqu'à l'âge de la retraite (article 23).

**B. En cas de décès**

En cas de décès d'un membre actif, la CPIT verse aux ayants droit du défunt un capital-décès (articles 27 à 30 du Règlement). Lorsqu'un membre pensionné décède, la Caisse verse une pension au conjoint survivant (articles 31 à 33) ou un capital-décès aux ayants droit (articles 34 et 35).

**Avez-vous des questions auxquelles ce petit guide n'a pas répondu ? Prenez contact avec les membres du Conseil de fondation, en écrivant à l'adresse de la Caisse (CPIT, c/o AonHewitt, av. Edouard Rod 4, Case postale 1203, CH-1260 Nyon 1). Vous pouvez par ailleurs atteindre le secrétariat de la CPIT par téléphone : +41 (0)22 363 65 11, par télécopie : +41 (0)22 363 65 00, ou encore par courrier électronique (CH-CPIT@Hewitt.com).**

*Juin 2011*